

**Présents :** Monsieur Olivier MAROY, **Président**;  
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,  
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,  
Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ (à partir du point 4.1.), Monsieur Arnaud MORANDIN  
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et José LALLEMAND,  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.  
**Excusées :** Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;  
Mesdames Jenifer CLAVAREAU et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU, **Conseillères  
communales**.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 01 minute.  
-----

### **1. SECRÉTARIAT**

#### **1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2024.

#### **1.2. Centrale d'achat orientée digitalisation de l'in BW – Décision d'adhésion.**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- \*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2 & 47 ;
- \*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- \*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- \*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- \*Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisés » ;
- \*Considérant que depuis août 2020, in BW s'est positionné comme opérateur de la dynamique « Smart Région » sur son territoire d'activités dans le cadre de la stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » avec comme objectif d'accompagner les communes dans leur transition numérique, la définition et la mise en place de leurs projets ;
- \*Considérant que dans ce cadre, in BW souhaite mettre à disposition de ces mêmes communes une centrale d'achat orientée digitalisation et propose à ses partenaires d'y adhérer ;
- \*Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat ne lie pas les communes adhérentes de manière exclusive ;
- \*Considérant, par ailleurs, que des marchés seront ajoutés progressivement, au fur et à mesure des besoins exprimés par les partenaires ;
- \*Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite ;
- \*Que seule une participation est demandée par marché auquel la commune aura recours sur base d'un coût de 0,05 € / habitant ;
- \*Considérant que la convention est conclue pour une durée indéterminée ;
- \*Considérant, dès lors, qu'il est intéressant de passer par un tel dispositif car la mutualisation des demandes des différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- \*Considérant qu'il convient d'adhérer à la centrale d'achat et de signer la convention d'adhésion transmise par l'in BW ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;
- \*Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'adhérer à la centrale d'achat orientée digitalisation proposée par in BW et de signer la convention telle que reprise ci-dessous :

« ...

### **Convention**

Entre d'une part :

- 1) **La Commune d'Orp-Jauche**, Place Communale 1 à 1350 Orp-Jauche, représentée par Monsieur Hugues Ghenne, Bourgmestre, et Madame Sabrina Santucci, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 20 février 2024 ;

Ci-après dénommée « l'adhérent » ;

Et d'autre part :

- 2) **L'Intercommunale in BW**, représentée par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Laurent DAUGE, Directeur général.

Ci-après dénommée « in BW » ;

### **La présente convention s'inscrit dans le cadre suivant :**

Depuis août 2020, in BW s'est positionnée comme **opérateur de la dynamique « Smart Région »** sur son territoire d'activités dans le cadre de la stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ». Le but étant de développer un **Smart Territoire** sur l'ensemble de la Wallonie en accompagnant les communes dans leur transition numérique, la définition et la mise en place de leurs projets.

C'est dans ce cadre qu'in BW souhaite mettre à disposition des communes du territoire une **centrale d'achat orientée digitalisation** de manière à faciliter le recours à solutions de territoire intelligent connecté (=solutions Smart et de connectivité).

Le mécanisme de la centrale d'achat est utilisé, entre autres, pour les avantages suivants :

- D'une part, de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché;
- D'autre part, de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Adhérent et in BW dans le cadre de la centrale d'achat orientée digitalisation.

#### **Article 2 – Marchés de la centrale**

in BW met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de laquelle plusieurs marchés relatifs à la digitalisation seront passés.

Par son adhésion à la centrale, l'adhérent pourra prétendre à bénéficier des marchés passés par in BW dans le cadre de celle-ci.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques dont l'accès sera proposé à l'adhérent au fur et à mesure de leur lancement.

Avant le lancement de chaque marché, in BW consultera l'adhérent pour connaître ses besoins et lui demander s'il souhaite recourir au marché en question.

S'il souhaite recourir à ce marché, l'adhérent fera part de ses besoins à in BW, notifiera sa décision de recourir au marché (décision du collège communal) et s'acquittera de sa participation financière pour ce marché (voir article 5 – participation financière).

Au terme de l'attribution du marché, l'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion si les conditions de l'offre de l'adjudicataire ne lui conviennent pas.

#### **Article 3 – Engagements des parties**

##### **Article 3.1 – Engagement d'in BW**

Dans le cadre de la mise en place de la présente centrale, in BW a pour missions :

- De récolter les besoins des adhérents avant le lancement de chaque marché ;
- D'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation des marchés publics de la centrale, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- D'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- De désigner l'adjudicataire des marchés et de procéder aux formalités nécessaires ;
- De transmettre les conditions de l'offre de l'adjudicataire à l'adhérent qui a souhaité avoir accès à ce marché.

in BW s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution d'un marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par in BW, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché en question.

### **Article 3.2 – Engagement de l'adhérent**

Lorsqu'il souhaite bénéficier d'un marché passé dans le cadre de la centrale, l'adhérent transmet à in BW toutes les informations utiles demandées par celui-ci afin de définir ses besoins.

L'adhérent notifie ensuite sa décision (décision du Collège communal) à in BW et s'acquitte de sa participation financière (voir article 5 – Conditions tarifaires).

Lorsque le marché est attribué, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire du marché auquel il a souhaité recourir.

Les factures relatives aux commandes passées dans le cadre d'un marché de la centrale seront adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.

Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent pour la partie qui le concerne. Il répercutera dès lors auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues dans les documents du marché ou dans la réglementation (amendes de retard, pénalités).

Toutefois, seul in BW pourra appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et de manière générale, seul in BW pourra prendre des mesures affectant le marché dans sa globalité (modifications de marché notamment).

### **Article 4 – Participation financière**

**L'adhésion à la centrale Smart City est gratuite.**

#### **4.1 Accès au(x) marché(s)**

Pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations d'in BW seront accomplies moyennant une participation financière de l'adhérent.

Cette participation s'élève à 0.05€/habitant par marché auquel l'adhérent souhaite recourir. Elle est payable sur le compte ouvert au nom d'in BW BE37 1922 0888 8128 à la notification de la décision du collège de recourir au marché et reste acquise à in BW.

#### **4.2 Mission d'assistance (option facultative)**

Une formule d'assistance d'in BW dans l'exécution et la mise en œuvre de la solution commandée est proposée. Cet accompagnement couvre les missions suivantes :

- Organisation d'une réunion de lancement
- Commande auprès du prestataire et sa notification
- Réunions de mise en place
- Exécution et suivi de la commande

Cette mission d'assistance (option facultative) est proposée à un montant forfaitaire de 1.500€.

Si l'adhérent désire opter pour cette formule, la mention sera faite dans la décision du collège de recourir au marché. Le paiement se fait dans les mêmes modalités que le point 5.1

### **Article 5 – Coopération et confidentialité**

#### **5.1 Coopération**

Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'adhérent et le in BW assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

#### **5.2 Confidentialité**

L'adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par in BW ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

### **Article 6 – Durée**

La présente convention entrera en vigueur dès réception par in BW d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

### **Article 7 – Non-exclusivité**

*L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.*

*L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.*

### **Article 8 – Droit de renonciation**

*L'adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le collège a décidé de participer si, lorsque la décision d'attribution est prise par in BW, les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.*

*Dès la décision d'attribution prise par in BW, celui-ci envoie à l'adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.*

*En suite de la réception de ces informations, si l'adhérent souhaite renoncer au recours à ce marché, il en informe in BW par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.*

*En cas de renonciation, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 5.1 reste acquise à in BW.*

### **Article 9 – Litige**

*Tout litige se rapportant à la présente convention, qui n'aura pas pu être préalablement résolu à l'amiable entre les parties, sera exclusivement soumis aux Tribunaux compétents du ressort de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. La présente convention est soumise au droit belge, qui sera exclusivement applicable.*

... ».

**Article 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** De transmettre copie de la présente décision :

- A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier pour information.

## **2. COMPTABILITE**

### **2.1. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des associations pour l'exercice 2024.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

\*Considérant les activités menées sur le territoire communal par les associations à vocation sociale, culturelle ou sportive ;

\*Considérant que les événements initiés par ces associations permettent de créer une dynamique au sein de la Commune, tout en tissant et en renforçant le lien social entre ses habitants ;

\*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche d'apporter son soutien aux événements susmentionnés en prenant à charge du budget communal une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur de plusieurs associations et asbl ;

\*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29 janvier 2024, propose de soutenir les associations et asbl suivantes sur base des demandes des années précédentes et de nouvelles demandes :

- Le Rossignol des Bois ;
- Le Comité de Jumelage de Restigné ;
- Le Télévie Jandrain ;
- L'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- L'asbl Le Cabaret de Noduwez ;
- L'asbl New dance club ;
- L'asbl Les Garances ;
- L'asbl Le Petit Monde de Lucia ; (asbl de Noduwez soutien aux personnes porteuses d'un handicap) ;
- L'asbl Le Partage ça crée ;
- L'asbl Les amis des Petits museaux ;
- Les confréries d'orp et de Folx-les-Caves ;
- L'asbl Burundi Roots Belgium Life ;
- L'asbl Royal Basket Club d'Orp-Jauche ;
- Frondaison asbl ;

- Le Centre de Hemptinne.

\*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2024 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De prendre à charge du budget communal 2024 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale (exclues les charges locatives) en faveur des associations et Asbl suivantes :

- Le Rossignol des Bois ;
- Le Comité de Jumelage de Restigné ;
- Le Télévie Jandrain ;
- L'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- L'asbl Le Cabaret de Noduwez ;
- L'asbl New dance club ;
- L'asbl Les Garances ;
- L'asbl Le Petit Monde de Lucia ; (asbl de Noduwez soutien aux personnes porteuses d'un handicap) ;
- L'asbl Le Partage ça crée ;
- L'asbl Les amis des Petits museaux ;
- Les confréries d'orp et de Folx-les-Caves ;
- L'asbl Burundi Roots Belgium Life ;
- L'asbl Royal Basket Club d'Orp-Jauche ;
- Frondaison asbl ;
- Le Centre de Hemptinne.

**Article 2 :** De plafonner le montant de l'intervention annuelle à 300,00 euros par association.

**Article 3 :** De dispenser lesdites associations des obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD.

**Article 4 :** De déléguer au Collège communal la possibilité d'octroyer, sur base d'une décision motivée, à d'autres associations, qui en font la demande, la prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale.

**Article 5 :** De transmettre la présente délibération :

- Auxdites associations, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution.

## **2.2. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales et des écoles libres pour l'exercice 2024.**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

\*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

\*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de prendre en charge une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales en vue d'y organiser leurs soupers, spectacles ;

\*Attendu que les avantages octroyés aux écoles communales doivent également être accordés aux écoles libres de l'entité ;

\*Qu'il convient donc d'octroyer une occupation annuelle d'une salle communale aux deux écoles libres de l'entité ;

\*Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 visant à proposer au Conseil communal la prise en charge d'une occupation supplémentaire d'une salle communale en faveur des écoles communales pour l'organisation de leur fancy-fair en compensation de la suppression de la mise à disposition des ouvriers communaux pour le transport et le montage de matériel lors de l'organisation de la fancy-fair organisée sur le site de l'école ;

\*Considérant que cette intervention du service technique communal ne concernait que les écoles communales et ne constitue donc nullement un avantage social au sens du décret du 7 juin 2001 ;

\*Considérant que le crédit budgétaire relatif à ces dépenses est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2024 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De prendre à charge du budget communal 2024 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles libres. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 400,00 euros par école.

Article 2 : De prendre à charge du budget communal 2024 la location de deux occupations annuelles d'une salle communale en faveur des écoles communales. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 800,00 euros par école.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidé

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution.

### **2.3. Octroi d'un subsidé aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2024.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

\*Considérant les activités organisées tout au long de l'année au sein des écoles communales ;

\*Considérant que le soutien de la Commune d'Orp-Jauche aux écoles communales, pour le bon fonctionnement de celles-ci, s'avère nécessaire par l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise ;

\*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7221/332-02** et **7225/332-02** du budget ordinaire 2024 ;

\*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis de nombreuses années ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2024. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires communaux, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution ;

### **2.4. Octroi d'un subsidé aux comités scolaires des écoles libres pour l'exercice 2024.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2024 accordant des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles communales ;

\*Considérant, dès lors, que la Commune d'Orp-Jauche est tenue d'octroyer à l'école libre Saint-Martin et à l'école libre Saint-Joseph une subvention leur permettant également de couvrir les frais relatifs aux avantages sociaux ;

\*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7222/443-01** et **7223/443-01** du budget ordinaire 2024 ;

\*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis de nombreuses années ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux écoles libres d'Orp-Jauche, à savoir à l'école Saint-Martin et à l'école Saint-Joseph pour l'exercice 2024. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'école Saint-Martin, pour information ;
- A l'école Saint-Joseph, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

### **3. MARCHES PUBLICS**

#### **3.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'écrans interactifs et d'ordinateurs portables pour les écoles communales – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1 ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Considérant que les Gouvernements wallon, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone ont lancé, depuis 2011, différents appels à projets « école numérique » visant à impulser les usages innovants des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au bénéfice de l'éducation dans l'ensemble du réseau de l'enseignement ;

\*Considérant que l'accès généralisé à l'informatique et à internet est un enjeu majeur du développement de la Wallonie numérique ;

\*Considérant qu'un nouveau plan « Digital Wallonia 2019-2024 » a été soutenu par le Gouvernement wallon, visant ainsi à développer une stratégie numérique de la Wallonie ambitieuse, innovante et inclusive ;

\*Considérant, par ailleurs, qu'au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le numérique éducatif est une priorité concrétisée par la « Stratégie numérique pour l'éducation » issue des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

\*Que les établissements scolaires ont été d'ailleurs appelés à intégrer à leur Plan de pilotage une vision stratégique du numérique ;

\*Considérant la volonté du Collège communal de participer au développement numérique au sein de ses écoles en équipant chaque établissement d'écrans interactifs ;

\*Que, dans ce cadre, depuis plusieurs années déjà, le Conseil communal a décidé d'acquérir chaque année un tableau interactif pour ses six implantations scolaires ;

\*Considérant que chaque école a bénéficié du matériel de son choix et l'utilise efficacement depuis la rentrée scolaire 2018-2019 ;

\*Considérant qu'il convient de poursuivre les investissements et d'équiper les écoles de matériel complémentaire ;

\*Considérant que la technologie du matériel a évolué et qu'il convient de faire des choix adéquats en optant plutôt pour des écrans interactifs que des tableaux avec projecteurs ;

\*Que pour l'utilisation aisée de l'écran, il est nécessaire que celui-ci soit livré avec un ordinateur portable ;

\*Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de lancer un nouveau marché de fournitures visant à acquérir et à installer des écrans interactifs et des ordinateurs portables pour les écoles communales ;

\*Considérant la description des besoins et des caractéristiques du matériel à acquérir reprises dans le cahier spécial des charges n°2024\_12 établi par le service des finances relatif à un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour les écoles communales ;

\*Considérant que le coût de ce matériel est estimé à 45.000,00 € TVAC ;

\*Considérant que le crédit permettant la dépense des tableaux interactifs (45.000,00 €) a été inscrit à l'article budgétaire 720/742-53 (projet 202400025) du budget extraordinaire 2024 ;

\*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 16 février 2024 ;

\*Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 16 février 2024 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'écrans interactifs et d'ordinateurs portables pour les écoles communales.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°2024\_12 et le montant estimé du marché de service ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'écrans interactifs et d'ordinateurs portables pour les écoles communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 720/742-53 (projet 202400025) de l'exercice extraordinaire 2024.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au Service des Finances pour suite voulue.

### **3.2. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché V) – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché I) ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché II) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la délibération du Conseil communal 17 décembre 2019 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché III) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la délibération du Conseil communal 23 février 2021 décidant de lancer un quatrième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché IV) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;

\*Considérant la fiche action OS3/OO1/A3 du Plan Stratégique Transversal intitulée « Poursuivre la réparation de voiries en revêtement en béton de ciment largement dégradées », en cours d'évaluation ;

\*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché IV), attribué le 19 avril 2021, est actuellement en cours d'exécution ;

\*Considérant qu'il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ou pour faire face à des travaux imprévisibles ;

\*Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant la « dangerosité » de la dégradation ;

\*Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué ; que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2024\_08 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché V) rédigé par le Service administratif des travaux ;

\*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que l'objet du marché vise des travaux de réparation de revêtements en béton de ciment sans aucune intervention au niveau des bordures, ni des trottoirs et que le marquage sera réalisé par le Service Technique Communal ;

\*Considérant que la nature des travaux est la démolition, le terrassement, l'évacuation du béton dégradé et la réalisation d'une nouvelle dalle en béton de ciment en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires ;

\*Considérant qu'Orp-Jauche étant un axe d'accès majeur pour l'E40 drainant les citoyens des communes voisines, il n'est pas envisageable, pour des raisons de mobilité, de bloquer les voiries pendant plusieurs journées suite à des problèmes de coordination entre plusieurs entrepreneurs ;

\*Considérant, dès lors, que pour des raisons d'efficacité, de coordination, d'occupation du terrain, de conduite du chantier ainsi que pour réduire au maximum le temps de fermeture des voiries à la circulation, il est indéniable que le travail se fera en alternance sur les bandes de circulation avec mise en place d'une signalisation adaptée ; que le tout doit être réalisé par le même soumissionnaire ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20240010) et sera financé par emprunts ;

\*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 12 février 2024 ;

\*Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 12 février 2024 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché V).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024\_08 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché V), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/735-60 (n° de projet 20240010) du budget extraordinaire 2024.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 (projet 20240010) de l'exercice 2024 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier
- et au au Service Travaux pour suite voulue.

### **3.3. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché X) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2014 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2015 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2016 décidant de lancer un quatrième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017 décidant de lancer un cinquième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant de lancer un sixième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant de lancer un septième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de lancer un huitième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant de lancer un neuvième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

\*Considérant la fiche action OS3/OO1/A2 du Plan Stratégique Transversal intitulée « Poursuivre la réfection de diverses voiries en asphalte » ;

\*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché IX), attribué le 04 septembre 2023, est actuellement en cours d'exécution ;

\*Considérant le solde de 144.759,50 € disponible sur le marché IX en cours, après avoir procédé à l'asphaltage de la rue Jules Hagnoul ;

\*Considérant la volonté de poursuivre la réfection et la maintenance des voiries en asphalte de tous les villages de la Commune ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2024\_04 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché X), rédigé par le Service administratif des travaux ;

\*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que l'objet du marché vise, en fonction de l'état des voiries à entretenir, des travaux d'enduisage du revêtement de surface ;

\*Que dans le cas où la situation de la voirie le nécessite, des réparations ponctuelles seront réalisées par du raclage et le remplacement du revêtement de surface (couche d'usure) ;

\*Que les travaux pourront aussi consister en des réparations localisées durables, sur des voiries ou tronçons de voirie ainsi que sur des espaces publics en asphalte, en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires ;

\*Considérant que la nature des travaux est le raclage et le remplacement du revêtement de surface (couche d'usure) de la voirie en asphalte en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (n° de projet 20240009) du budget extraordinaire 2024 et sera financé par emprunts ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 février 2024 ;

\*Considérant l'avis favorable/défavorable/réservé du Directeur financier remis en date du 12 février 2024 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries en asphalte (Marché X).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024\_04 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché X), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/735-60 (n° de projet 20240009) du budget extraordinaire 2024.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 (projet 20240009) de l'exercice 2024 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier
- et au Service Travaux pour suite voulue.

#### **3.4. Marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2024) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1 ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2013) ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2014) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2015) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2016) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2017) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2018) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2020) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2021) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2023 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2023) pour continuer l'entretien des espaces publics ;

\*Considérant qu'au vu du crédit encore disponible, il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien de diverses voiries afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ou pour faire face à des travaux imprévisibles ;

\*Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant le niveau avancé de la dégradation ;

\*Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué ; que dans le cas où des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant établi sur base d'un devis préalablement validé par le Collège ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2024\_07 pour le marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2024) rédigé par le Service administratif des travaux ;

\*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20240008) de l'exercice extraordinaire 2024 et sera financé par emprunts ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 février 2024 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 12 février 2024 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2024).

Article 2: D'approuver le cahier des charges N°2024\_07 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2024), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/735-60 (n° de projet 20240008) du budget extraordinaire 2024.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 (projet 20240008) de l'exercice 2024 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier
- et au au Service Travaux pour suite voulue.

**3.5. Marché de fournitures ayant pour objet la maintenance des maisons à loyer modéré du Quartier de la Sucrierie – Acquisition de 5 poêles à granulés – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Considérant le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et le placement de poêles à pellets pour les maisons à loyer modéré du Quartier de la Sucrierie attribué le 28 novembre 2013 à l'Ets Ecochauffe, Chaussée de Wavre 1 à 1370 Jodoigne ;

\*Considérant que les poêles à pellets ont été installés au cours de l'hiver 2013-2014 et qu'ils représentent une alternative aux accumulateurs et convecteurs directs qui étaient initialement basés sur le trihoraire, système qui permettait une relance de l'accumulation en journée à un tarif préférentiel ;

\*Considérant que, mis à part le remplacement des bougies, les dépannages étaient peu fréquents jusqu'à ces derniers mois démontrant par la même occasion toute l'utilité de cette réalisation ;

\*Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2023 décidant de procéder en extrême urgence au remplacement du poêle à pellets de l'habitation à loyer modérée situé au n° 56 du quartier de la Sucrierie ;

\*Vu la multiplication des dépannages ces dernières semaines ;

\*Considérant que les poêles installés en 2013 ont pratiquement 10 ans ;

\*Considérant la durée de vie estimée entre 5 et 10 ans pour le ventilateur d'air, ou de fumée ainsi que le moteur de vis ;

\*Qu'installés au départ comme chauffage d'appoint pour des raisons économiques, dans la pratique, le poêle à granulés s'est imposé dans ces maisons du Quartier de la Sucrierie comme l'unique système de chauffage ;

\*Considérant que si un moteur de vis venait à lâcher, le montant de l'intervention équivaldrait à 65 % du prix d'installation du poêle en 2013 et qu'au terme de la réparation, on disposera d'un poêle de +/- 10 ans, dont le bon état général ne pourra être garanti ;

\*Qu'au vu de ces éléments, et après en avoir discuté, les Services du Logement et Travaux, en concertation avec le Service Technique communal, proposent de constituer une réserve de 5 poêles à granulés pour faire face à une défaillance technique pouvant survenir dans les prochains mois ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2024\_10 pour le marché de fournitures ayant pour objet la maintenance des maisons à loyer modéré du Quartier de la Sucrierie – Acquisition de 5 poêles à granulés, établi par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal et le Service Logement ;

\*Considérant que le montant estimé de ce marché de fournitures s'élève à 22.500,00 € hors TVA ou 23.850,00 €, 6% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de de l'exercice 2024, à l'article 922/724-60 (n° de projet 20240044) financé par emprunt ;

\*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 février 2024 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12 février 2024 ;

\*Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De constituer une réserve de 5 poêles à granulés pour faire face à une défaillance technique pouvant survenir dans les prochains mois.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024\_10 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet la maintenance des maisons à loyer modéré du Quartier de la Sucrierie – Acquisition de 5 poêles à granulés, établi par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal et le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.500,00 € hors TVA ou 23.850,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 922/724-60 (n° de projet 20240044) de l'exercice extraordinaire 2024, financé en totalité par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

**Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ entre en séance et participe aux votes.**

#### **4. PATRIMOINE**

##### **4.1. Mise en vente d'une parcelle communale sise rue du Chaufour à 1350 Orp-Jauche, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, section B, n°560R et 560S (parties) – Acceptation de l'offre.**

###### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2023 de désaffecter de l'usage public la parcelle communale sise rue du Chaufour, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, section B, n°560R et 560S (partie) telle que repris en lot 1 du plan de division, établi le 29 novembre 2023, par le géomètre-expert Guillaume ANDRE, d'une superficie totale fixée à 28a 10ca ;

\*Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal s'est également prononcé sur une mise en vente sous réserve que :

- La parcelle accueille un projet sportif ;
- L'infrastructure qui sera érigée soit maintenue pour des activités sportives en cas de revente ;
- L'ensemble des infrastructures reste accessible aux écoles ;
- La vente soit considérée comme étant caduque en cas de non octroi du permis d'urbanisme pour l'activité sportive définie ou en cas de non mise en œuvre du permis d'urbanisme, et ce dans un délai de 5 ans à dater de l'acte de vente de la parcelle.

\*Considérant que le montant de la vente a été fixé à 126.500,00 euros ;

\*Considérant les mesures de publicité entreprises par le Collège communal et les visites planifiées pour les candidats acquéreurs ;

\*Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration pour le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

\*Considérant qu'une précision a été ajoutée dans l'avis de publication afin que la vente corresponde au plan de division du géomètre, à savoir que la nouvelle infrastructure devra être intégrée au bâtiment existant avec un espace cafétaria commun, attendu que la buvette actuelle fait partie de la vente, comme mentionné sur le projet de division ;

\*Considérant que deux offres ont été déposées à l'Administration, à savoir celles de :

- SRL FAIR WAY, Rue du Ruisseau 37 à 1370 Jodoigne, pour un montant de 126.500,00 euros dans l'objectif d'y ériger une nouvelle infrastructure couverte comprenant 4 terrains de padel, des sanitaires, des vestiaires et des espaces de rangement ainsi qu'une cafétéria et une terrasse ;
- Asbl CENTRE DE FORMATION SPORTIVE, Rue Provinciale 225 à 1301 Bierges, pour un montant de 126.500,00 euros dans le but d'y installer une infrastructure composée de 2 ou 3 terrains de padel couverts, un mur d'escalade mobile extérieur, un terrain de basket 3X3 non couvert et une aire d'entraînement de basket extérieure également ;

\*Considérant que les deux offres répondent et acceptent les conditions édictées par le Conseil communal ;

\*Considérant que le développement d'activités sportives en extérieur, tel que proposé par l'asbl CFS, risque de générer des nuisances sur le site déjà bien fréquenté ;

\*Que pour éviter de tels désagréments, le développement de 4 terrains de padel intérieurs apparaît comme étant la solution la plus appropriée et la plus adéquate par rapport aux demandes de la population ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 février 2024 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 16 février 2024 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'accepter l'offre de la SRL FAIR WAY, Rue du Ruisseau 37 à 1370 Jodoigne, relative à l'acquisition de la parcelle communale sise rue du Chauffour, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, section B, n°560R et 560S (partie) telle que repris en lot 1 du plan de division, établi le 29 novembre 2023, par le géomètre-expert Guillaume ANDRE et dont la superficie totale est fixée à 28a 10ca, **au prix de 126.500,00 euros**. L'offre est assortie des conditions suivantes :

- La parcelle accueille un projet sportif ;
- L'infrastructure érigée sera maintenue pour des activités sportives en cas de revente ;
- L'ensemble des infrastructures reste accessible aux écoles ;
- La nouvelle infrastructure devra être intégrée au bâtiment existant avec un espace cafétéria commun, attendu que la buvette actuelle fait partie de la vente, comme mentionné sur le projet de division
- La vente est considérée comme étant caduque en cas de non octroi du permis d'urbanisme pour l'activité sportive définie ou en cas de non mise en œuvre du permis d'urbanisme, et ce dans un délai de 5 ans à dater de l'acte de vente de la parcelle.

Article 2 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette vente auprès des notaires établis à Orp-Jauche.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la SRL FAIR WAY ;
- Aux notaires Cayphas & Hayez ;
- Au Directeur financier.

### **HUIS CLOS**

### **5. ENSEIGNEMENT**

La séance est levée à 20 heures et 37 minutes.

La Secrétaire,

(sé) S. SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Président,

(sé) H. GHENNE